



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité Gestion du Patrimoine Naturel

**DÉCISION
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
SUR LA COMMUNE DE ROYAUCOURT-
ET-CHAILVET**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne du 9 juillet 2014 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande de défrichement présentée par la S.A.S. ATP, représentée par Monsieur Jean-Daniel HOURCADE – 11, rue de la Gare – Route d'Urcel – 02000 ROYAUCOURT-ET-CHAILVET en date du 8 octobre 2013, reçue complète le 30 juillet 2014 et enregistrée sous le n° 2014/568 ;

VU la visite de l'état et de la situation des terrains faisant l'objet du boisement compensateur du 14 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire : S.A.S. ATP, représentée par Monsieur Jean-Daniel HOURCADE
- Adresse : 11, rue de la Gare – Route d'Urcel – 02000 ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
- Localisation :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE DEFRICHEE (HA)
Royaucourt-et-Chailvet	ZB	13	0,6814
Royaucourt-et-Chailvet	ZB	16	0,5556
TOTAL			1,2370

ARTICLE 2 : En compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire reboisera une surface supérieure à deux fois la surface défrichée, soit 2 hectares 40 ares 89 centiares, sur les parcelles indiquées dans le tableau ci-après et avec des essences locales :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE REBOISÉE (HA)
Clacy-et-Thierret	B	401	0,4580
Clacy-et-Thierret	B	391	0,4545
Clacy-et-Thierret	B	390	0,1975
Clacy-et-Thierret	B	387	0,1520
Mons-en-Laonnois	AB	125	0,0099
Mons-en-Laonnois	AB	127	0,4530
Mons-en-Laonnois	AB	17	0,2270
Mons-en-Laonnois	AC	109	0,0748
Royaucourt-et-Chailvet	ZB	16	0,3822
TOTAL			2,4089

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins des demandeurs d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est à déposer, par les soins des intéressés, dans la mairie de situation du terrain et peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur l'affiche apposée en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5 : Le fait, pour le demandeur, de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article L 341-4 du code forestier, à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation de défrichement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (article R.363-1 du code forestier).

ARTICLE 6 : Indépendamment de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux autres réglementations applicables au projet.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et le maire de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du bénéficiaire, de manière apparente pendant 2 mois au moins dans la commune concernée aux emplacements utilisés habituellement et sur le terrain, avec le plan cadastral des parcelles à défricher portant mention de dépôt en mairie. Un exemplaire de la présente autorisation est notifié au demandeur.

FAIT A LAON le 31 juillet 2014

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

